8. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Décision du 20 juin 1985 (2597e séance) : résolution 567 (1985)

Par une lettre[1] datée du 13 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée « eu égard à la menace que font peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales les actes incessants d'agression et de violence » commis par les forces armées d'Afrique du Sud qui se traduisaient par la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola.

À sa 2596e séance, le 20 juin 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Angola datée du 13 juin 1985 et a examiné la question à ses 2596e et 2597e séances, le 20 juin 1985.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, des Bahamas, du Congo, de Cuba, du Libéria, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, du Soudan et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote[2].

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution[3] présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, ainsi que sur une lettre[4] du 12 juin 1985 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Angola.

À la même séance, le Ministre des relations extérieures de l'Angola a déclaré que les actes du Conseil de sécurité étaient volumineux en raison des « innombrables fois » que son gouvernement avait porté plainte devant lui à la suite des pertes en vies humaines et des dommages matériels causés à l'Angola ainsi que

---

[1] S/17267.
[2] Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.
[3] S/17286, adopté par la suite comme résolution 567 (1985).
[4] S/17263.

de la violation constante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays par le régime minoritaire de Pretoria et qu'en dépit de tous les efforts déployés, le Conseil de sécurité n'avait pas pu endiguer les politiques et les actions de l'Afrique du Sud. Il a rappelé sept résolutions[5] qui avaient été adoptées par le Conseil entre mars 1976 et janvier 1984 et dans lesquelles il avait exigé, entre autres, que l'Afrique du Sud respecte l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Angola et retire immédiatement et inconditionnellement ses forces de ce pays. Il a ajouté que le Conseil avait également demandé à l'Afrique du Sud de verser une indemnisation intégrale et demandé à tous les États d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes qui avait été imposé contre l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977)[6]. Le Ministre des relations extérieures de l'Angola a rappelé en outre qu'à une occasion, en août 1981, après que son gouvernement eut adressé un appel au Conseil de sécurité, un projet de résolution[7] n'avait pas été adopté en dépit de l'appui de 13 pays[8]. Il a déclaré que son gouvernement avait en cette occasion porté devant le Conseil une affaire menaçant non seulement la vie des civils angolais mais aussi la vie de citoyens des États-Unis, comme cela avait été découvert lorsque, le 25 mai 1985, une patrouille des forces armées angolaises avait intercepté un commando spécial sud-africain qui s'apprêtait à lancer une attaque contre l'une des installations pétrolières de Gulf Oil à Malongo, dans la province de Cabinda, plus de 2 000 km à l'intérieur du territoire angolais. Si cette opération, baptisée Argon, avait réussi, des dizaines de personnes auraient perdu la vie, y compris des ressortissants des États-Unis, et il aurait été causé des dégâts représentant plus de 1 milliard de dollars. Conformément à l'affirmation de l'Afrique du Sud selon laquelle l'opération Argon avait pour but de découvrir les bases de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et de l'African National Congress of South Africa (ANC), les objectifs de cette opération frustrée avaient été : a) de saper la crédibilité du Gouvernement angolais aux yeux des gouvernements des pays occidentaux, comme celui des États-Unis d'Amérique, avec

---

[5] Résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 546 (1984) du Conseil de sécurité. Pour le texte de ces résolutions, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième à trente-neuvième années, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité,* 1976-1984.

[6] Pour l'examen et l'imposition de l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977), voir *Répertoire, Supplément 1975-1980,* chap. VIII, partie II, sect. 2.

[7] S/14664/Rev.2.

[8] Pour le vote, voir S/PV.2300, par. 45.

lesquels l'Angola entretenait d'excellentes relations économiques; b) de déstabiliser l'économie angolaise et de créer des conditions encore plus difficiles pour la population du pays; et c) d'imputer l'agression à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), groupe fantoche qui ne devait son existence qu'à l'assistance stratégique et opérationnelle qu'il recevait de l'Afrique du Sud. Le Ministre des relations extérieures de l'Angola a évoqué « l'assassinat récent de civils » à Gaborone par le Gouvernement sud-africain, qui était un autre exemple des « mensonges et stratagèmes » de Pretoria, et il a demandé au Conseil de s'associer à son gouvernement pour condamner ce massacre. En outre, il a affirmé que la déclaration du Capitaine du Toit, membre du groupe de commando qui avait été capturé vivant, avait fait la lumière sur tous les détails du plan et que le témoignage de l'intéressé, ainsi que les armes saisies lors de l'opération, dont des explosifs, des bombes incendiaires et des mines terrestres, montraient clairement à quel point les raisons invoquées par l'Afrique du Sud pour sa tentative de sabotage étaient fausses. La préparation de l'opération Argon, qui s'était poursuivie depuis janvier 1985, s'était donc poursuivie au moment même où des délégations de l'Angola et de l'Afrique du Sud négociaient l'organisation d'une réunion de niveau ministériel pour trouver des solutions pacifiques aux problèmes de la région. Cela montrait toute la mauvaise foi et toute l'hypocrisie dont faisait preuve le Gouvernement sud-africain. De plus, en mars et avril de la même année, des avions de transports militaires sud-africains avaient traversé le territoire angolais à 80 reprises pour larguer par parachutes 80 tonnes de matériel militaire destiné aux éléments militaires de l'UNITA dans les provinces de Luanda et de Malange. Le ciblage de ces deux provinces, ainsi que les tentatives d'incursion à Malongo, étaient une tentative de porter un coup aux zones de production de café, de diamants et de pétrole, qui étaient les trois principales sources de devises de l'Angola. Le Ministre en déduisait que ces actes d'agression avaient pour but d'étouffer le développement économique de l'Angola et de promouvoir le plan de Pretoria de créer une « constellation d'États d'Afrique australe » qui dépendraient économiquement et militairement de l'Afrique du Sud. Le régime de Pretoria, ayant échoué dans ses tentatives d'étouffer l'économie du pays, avait repris les opérations de reconnaissance aérienne des déploiements de troupes angolaises à 300 km de la

frontière avec la Namibie, territoire qui était également occupé par l'Afrique du Sud, et il avait été enregistré 22 violations de l'espace aérien du pays, commises par 26 appareils, entre le 31 mai et le 10 juin 1985. En outre, le Ministre a évoqué un « mouvement de forces sud-africaines » sans précédent depuis la dernière invasion de grande envergure de son pays en décembre 1983, et a déclaré que Pretoria avait déployé le long de la frontière angolaise 20 000 hommes au total, y compris quatre brigades motorisées et de 80 à 90 avions stationnés aux bases aériennes d'Ondangua, d'Oshaki et de Ruacana, de sorte que l'Afrique du Sud pouvait à tout moment lancer une nouvelle invasion de l'Angola. Le Gouvernement angolais, tout en restant désireux de voir rétablies la paix et la coexistence en Afrique australe, considérait qu'il avait le devoir, en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, de continuer d'appuyer la SWAPO et les combattants de la liberté du peuple namibien et de l'Afrique du Sud. La position officielle de l'Angola sur toutes les questions en suspens avait été énoncée dans le « programme global » présenté par le Chef de l'État angolais en novembre 1984[9]. En dépit de la campagne de publicité menée au sujet du retrait des troupes, les troupes sud-africaines non seulement avaient attaqué l'Angola à maintes reprises depuis août 1975 mais encore avaient continuellement occupé les régions méridionales du pays depuis 1981, invoquant un prétexte fabriqué de toute pièce par ceux qui administraient l'Afrique du Sud comme pays esclave où les 22 millions d'habitants qui constituaient la majorité du pays étaient privés de droits et n'avaient aucune protection contre la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques et économiques. Le Ministre a conclu en remerciant tous ceux qui avaient toujours appuyé l'Angola dans sa recherche d'une paix juste en Afrique australe, une paix qui permettrait à tous de vivre dans la dignité et le respect mutuel sur la base de l'inviolabilité des frontières internationales, la souveraineté des États indépendants et des droits inaliénables des peuples à la lumière des droits, des obligations et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dont l'application incombait à tous les États Membres[10].

À la même séance, le représentant de l'Inde s'est référé à la résolution 545 (1983) du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 1983, par laquelle le Conseil avait exigé que l'Afrique du Sud retire inconditionnellement et immédiatement

---

[9] S/16838.
[10] S/PV.2596, p. 7 à 17.

toutes ses forces d'occupation du territoire angolais et respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, ajoutant que la réaction de l'Afrique du Sud avait été une offensive de grande envergure. Quelques jours plus tard, le 6 janvier 1984, le Conseil avait adopté sa résolution 546 (1984) à la suite d'une autre invasion massive de l'Angola, dans laquelle il avait réitéré ses exigences antérieures, réaffirmé le droit de l'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et en particulier de son Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se défendre et avait renouvelé la demande qu'il avait adressée aux États Membres pour qu'ils fournissent toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour lui permettre de se défendre contre l'escalade des attaques militaires de l'Afrique du Sud et son occupation continue de certaines régions de l'Angola. Les événements subséquents avaient montré que, si le Gouvernement angolais avait fait preuve de bonne volonté et de flexibilité, l'Afrique du Sud avait exprimé le désir de vivre en paix avec les États voisins tout en menaçant de mener d'autres actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre ces mêmes États. Le dernier acte de sabotage de l'Afrique du Sud contre le complexe pétrolier de Malongo, loin à l'intérieur du territoire angolais, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, exigeait de la part du Conseil une condamnation exprimée en termes aussi énergiques que possible. Le représentant de l'Inde a rappelé que la Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés qui s'était tenue à New Delhi en mars 1983 avait considéré l'occupation du territoire angolais comme un acte d'agression contre le Mouvement des pays non alignés lui-même et a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait des mesures fermes contre l'Afrique du Sud, comme prévu par la Charte, avant qu'il ne soit trop tard [11].

À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité n'avait toujours pas été appliquée; que, tandis que l'agression se poursuivait, l'on apprenait que le régime sud-africain massait ses troupes le long de la frontière méridionale de l'Angola pour préparer une quatrième invasion de grande envergure de ce pays, et que le Conseil devait par conséquent déclarer l'existence d'un acte d'agression contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, et en particulier au paragraphe 4 de son Article 2, qui stipulait que tous les États devaient s'abstenir d'avoir recours à la

[11] Ibid., p. 32 à 34.

menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ainsi que d'agir d'une manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies. Du fait de cette violation de la Charte, le Conseil devait également examiner les incidences sur la paix et la sécurité internationales du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Par son agression continue contre l'Angola, le régime de Pretoria avait l'intention de repousser aussi longtemps que possible l'indépendance de la Namibie, et l'objectif des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana, le Mozambique, le Zimbabwe et le Swaziland était de neutraliser l'opposition à l'apartheid. Les tentatives de déstabilisation des États indépendants voisins n'étaient pas surprenantes mais il était étrange que le régime de Pretoria trouve consolation et appui auprès de quelques États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la campagne menée par l'Afrique du Sud pour commettre ses actes de lâcheté. Le représentant de la Tanzanie s'est référé à la lettre[9] datée du 24 novembre 1984, par laquelle le Président de la République populaire d'Angola avait exposé les éléments du « programme politique » de son gouvernement, et il a ajouté que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait solidement appuyé la position de l'Angola pour que celui-ci n'accepte pas un arrangement contraire à ses éléments du « programme politique » ou qui n'était pas de nature à régler tous les problèmes liés à la mise en oeuvre rapide de la résolution 435 (1978)[12], à la cessation de l'agression menée par le régime d'apartheid ainsi qu'à la cessation de l'appui de Pretoria aux fantoches de l'UNITA, et que l'OUA avait maintes fois réaffirmé son plein appui aux mesures que le Gouvernement angolais avait adoptées conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour garantir et sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du pays. Il a souligné que l'Angola avait saisi le Conseil pour que justice soit rendue, et il a demandé au Conseil d'agir énergiquement pour mettre fin à l'agression de l'Afrique du Sud contre ses voisins car le Conseil de sécurité, s'il hésitait à agir dans les intérêts de la paix et de la sécurité, éluderait ses responsabilités[13].

À la même séance, le représentant du Libéria, parlant en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que l'Afrique du Sud

---

[12] Résolution du Conseil de sécurité contenant le plan de règlement des Nations Unies pour la Namibie.

[13] S/PV.2596, p. 24 à 29.

continuait d'utiliser le territoire de la Namibie comme base militaire pour lancer une agression armée contre les États voisins et les obliger ainsi à cesser de soutenir la campagne contre l'apartheid et la lutte légitime pour la liberté et l'indépendance que menait le peuple namibien. Il a évoqué la dégradation de la situation dans la région et la violation par l'Afrique du Sud des frontières des États de première ligne pour commettre impunément des actes de déstabilisation, et a déclaré que le Groupe des États d'Afrique condamnait et rejetait ces manoeuvres non provoquées constituant non seulement une violation des principes du droit international touchant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États mais aussi un affront à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Lusaka du 16 février 1984, aux termes duquel Pretoria s'était engagé à retirer ses troupes de l'Angola au plus tard en mars de la même année. Le représentant du Libéria a prié le Conseil de sécurité des prendre des mesures énergiques face à l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud et de demander à la communauté internationale de fournir d'urgence le maximum d'appui, y compris une assistance économique et militaire, pour permettre aux États de première ligne d'exercer leur droit à la légitime défense et de réduire leur dépendance économique à l'égard de Pretoria en appuyant la Conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe (SADCC). Le représentant du Libéria a souligné en outre que le moment était venu pour le Conseil de manifester clairement sa volonté au moyen de l'application du Chapitre VII de la Charte et d'obliger l'Afrique du Sud de se conformer aux principes du droit international. Le Conseil avait l'obligation de contribuer à un règlement pacifique d'une situation de plus en plus mauvaise en Afrique australe de sorte que les peuples de l'Angola, de la Namibie et des États de première ligne puissent vivre en paix et édifier leur avenir conformément à leurs propres aspirations[14].

À la 2597e séance, le 20 juin 1985 également, le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé la déclaration[15] qu'il avait faite devant le Conseil le 10 juin 1985 à propos de la situation en Namibie et a réaffirmé que, selon le Gouvernement sud-africain, un certain nombre de « conditions fondamentales » devaient être remplies si l'on voulait qu'il puisse y avoir une coexistence en Afrique australe : a) aucun État ne devait autoriser que des individus ou des organisations utilisent son territoire pour encourager ou préparer des actes de violence contre les autres États de la

[14] Ibid., p. 32 à 34.
[15] S/PV.2533, p. 88 à 102.

région; b) aucune intervention de forces étrangères ne devrait être autorisée dans la région; c) les problèmes liés au conflit dans la région ne devraient être réglés que par des moyens pacifiques; d) ces problèmes devraient être réglés sur une base régionale par les dirigeants de la région eux-mêmes; et e) chaque pays de la région devrait avoir le droit de gérer ses affaires comme il l'entendait, tandis que les relations entre États voisins devraient être fondées sur la promotion de la paix et de l'harmonie et la poursuite d'intérêts communs, quelles que soient les différences qui pouvaient caractériser les politiques intérieures. Les « conditions fondamentales » reconnaissaient que chaque pays devait, selon les circonstances qui lui étaient propres, rechercher ses propres solutions dans l'intérêt de ses propres citoyens et constituaient la base minimum de relations intergouvernementales « saines » où que ce soit. Le représentant de l'Afrique du Sud a cité la déclaration faite par le Ministre des relations extérieures de l'Angola à la séance précédente du Conseil, le matin même, lorsqu'il avait dit : « l'Angola ne cessera pas de soutenir la SWAPO et les combattants de la liberté du peuple namibien et sud-africain » et que le Gouvernement angolais du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA) offrait des facilités à des milliers de terroristes de l'ANC basés en territoire angolais notamment en les entraînant, en les armant et les aidant à préparer des actes de terrorisme contre la population sud-africaine et qu'il appuyait également les attaques terroristes de la SWAPO contre le Sud-Ouest africain/Namibie. L'Afrique du Sud, pour sa part, avait essayé de régler pacifiquement son différend avec l'Angola, conformément à la Charte des Nations Unies, et le Gouvernement sud-africain, ayant eu recours à tous les moyens pacifiques dans ses tentatives de régler le problème, ne permettrait pas qu'il soit attaqué impunément et prendrait toutes les mesures nécessaires et appropriées pour se défendre. L'Afrique du Sud était certaine que ses actes avaient été conformes au droit international car le principe selon lequel un État ne pouvait pas permettre ou tolérer que son territoire soit utilisé pour mener des actes de violence contre un autre État était bien établi, et que l'on pouvait en dire autant du principe selon lequel tout État avait le droit d'adopter les mesures appropriées pour protéger sa propre sécurité et son intégrité territoriale contre de tels actes. Le représentant de l'Afrique du Sud a rejeté le « témoignage du Capitaine du Toit », affirmant qu'il ressortait clairement de l'interview que l'intéressé avait été drogué et avait été forcé de lire un texte soigneusement rédigé. Il a mis le Conseil de sécurité au défi de permettre au Capitaine du Toit de comparaître devant lui pour donner une version « libre » de ce qui s'était passé. Il a mentionné l'allégation du

Ministre des relations extérieures de l'Angola selon laquelle l'Afrique du Sud avait violé l'intégrité du territoire angolais; il ne souhaitait pas répondre à ces distorsions de la vérité mais tenait néanmoins à rappeler aux membres du Conseil l'Accord d'Alvor, selon lequel le Portugal et les trois mouvements, à savoir le Front national pour la libération de l'Angola (FNLA), le MPLA et l'UNITA s'étaient engagés à organiser dans le pays un scrutin pour élire une assemblée constituante avant fin octobre 1975, et que ce scrutin n'avait jamais eu lieu car le MPLA avait « importé » des troupes étrangères en Angola pour imposer sa volonté, plongeant ainsi le pays dans une guerre civile qui continuait de faire rage. Le gouvernement du MPLA, que l'Afrique du Sud n'avait pas reconnu, avait refusé au peuple angolais son droit de déterminer la forme de gouvernement qu'il entendait choisir au moyen d'élections libres. Le représentant de l'Afrique du Sud a demandé aux membres du Conseil de s'associer à son gouvernement pour obtenir la conclusion d'un accord international prévoyant le retrait de toutes les forces étrangères de l'Angola [16].

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution [17], qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 567 (1985) [18]. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 546 (1984),

Gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'agression persistants perpétrés sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, comme le montre la récente attaque militaire dans la province de Cabinda,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

---

[16] S/PV.2597, p. 22 à 27.
[17] S/17286, adopté par la suite en tant que résolution 567 (1985).

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir commis récemment un acte d'agression contre le territoire de l'Angola, dans la province de Cabinda, ainsi que pour avoir redoublé d'intensité ses actes d'agression perpétrés avec préméditation et sans provocation, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne en outre énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer ses attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire de l'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet État et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

4. *Considère* que l'Angola a droit à une réparation et à une indemnisation appropriées pour tous les dommages matériels qu'il a subis;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote[19]. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait que le Conseil devrait condamner énergiquement l'acte illégal et injustifiable de violence commis par l'Afrique du Sud à Cabinda mais que si la délégation britannique avait voté pour la résolution, cela ne signifiait pas que les actes visés au troisième alinéa du préambule relevaient du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou que cela constituait une constatation ou une décision ayant des conséquences spécifiques en vertu de la Charte. Le représentant des États-Unis a partagé l'avis exprimé touchant les références implicites au Chapitre VII de la Charte dans « plusieurs paragraphes » de la résolution et a ajouté que le Gouvernement des États-Unis, qui avait été au premier plan des efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique des conflits en Afrique australe, n'acceptait

[18] Pour le vote, voir S/PV.2597., p. 71
[19] Ibid., p. 72.

pas l'utilisation qui était faite dans la résolution du terme « forces d'occupation » pour décrire la présence militaire persistante de l'Afrique du Sud en Angola, étant donné en particulier que les efforts en question avaient débouché sur l'Accord de Lusaka de 1984 qui avait ensuite conduit l'Afrique du Sud à annoncer le désengagement total de ses forces et le retrait de ses troupes des barrages de Ruacana et de Calueque[20].

Décision du 20 septembre 1985 (2607e séance) : résolution 571 (1985)

Par une lettre[21] datée du 19 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé qu'il soit convoqué une réunion du Conseil de sécurité pour examiner « l'invasion armée perpétrée par les forces armées racistes contre l'Angola et la menace qu'elle représente pour la paix et la sécurité régionales et internationales ».

Dans une lettre précédente[22] du 18 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola avait informé les membres du Conseil que les forces armées du régime d'apartheid avaient à nouveau, le 16 septembre 1985, franchi la frontière souveraine de l'Angola et s'étaient livrées à des actes de destruction et de brutalité aveugle contre son pays. Il a considéré que le terrorisme d'État commis par l'Afrique du Sud contre ses voisins souverains constituait la manifestation externe du terrorisme d'État interne dirigé contre la majorité des habitants de ce pays. L'attention de la communauté internationale devait, en particulier au début de la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, se porter sur la violation du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola par un État qui avait été expulsé de l'Assemblée générale.

À sa 2606e séance, le 20 septembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Angola en date du 19 septembre 1985 et a examiné la question à ses 2606e et 2607e séances, le même jour.

---

[20] Ibid., p. 72 à 74.
[21] S/17474.
[22] S/17472.

Au cours de ces deux séances, le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, de Chypre, de Cuba, de la Grèce, du Guyana, du Qatar, du Sénégal, de Sri Lanka et de la Zambie à participer à la discussion sans droit de vote[23]. Le Conseil a également décidé d'adresser l'invitation demandée, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'apartheid[23].

À la 2606e séance, le représentant de l'Angola a déclaré que, le 17 septembre 1985, alors que le reste du monde célébrait le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud avait lancé une attaque de grande envergure contre des unités militaires angolaises, notamment au moyen de raids aériens massifs, dans les provinces de Cunene, de Cuando Cubango et de Mexico, à 275 km de la frontière namibienne. Il a ajouté que cette attaque avait été dirigée contre des unités des forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA) qui avançaient de Mavinga vers la base de l'UNITA à Jamba et que l'Afrique du Sud non seulement continuait de bombarder et d'envahir le territoire angolais mais encore préparait un affrontement plus direct avec les troupes angolaises. L'invasion massive de son pays, à laquelle avait participé le Buffalo Battalion de mercenaires armés jusqu'aux dents et appuyés par cinq autres bataillons sud-africains et de grandes quantités de matériel militaire qui avait été largué par avion dans l'Est de l'Angola, n'était pas une frappe préventive contre les combattants de la liberté de la SWAPO, comme le prétendait l'Afrique du Sud, mais avait exclusivement pour but de sauver les fantoches de l'UNITA, qui ne pouvaient pas survivre, politiquement ou militairement, sans le soutien du régime raciste de Pretoria. Il a décrit en détail ce qu'il a appelé les « liens » entre les politiques internes d'apartheid de l'Afrique du Sud et les manifestations externes de cette philosophie de l'apartheid, Pretoria essayant désespérément de survivre dans un monde de plus en plus hostile. Il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité et la communauté internationale prennent en considération ce lien entre les aspects nationaux et régionaux de l'apartheid. L'Afrique du Sud, qui avait signé la Charte de San Francisco en juin 1945 en qualité de membre fondateur de l'Organisation, contrevenait actuellement à nombre des dispositions de la Charte, et ces violations avaient fait l'objet d'« innombrables » résolutions, y compris du

[23] Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

Conseil lui-même. Le représentant de l'Angola a cité l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, qui stipulait que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageaient à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité et a dit qu'en dépit de la disposition de l'Article 30 selon laquelle le Conseil était « maître de sa propre procédure », le Conseil de sécurité avait lui-même enfreint l'Article 24, qui lui conférait expressément la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil, dans l'accomplissement de ses fonctions, devait agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation, qui étaient au nombre des idéaux les plus nobles de l'époque moderne. Le représentant de l'Angola a cité le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, qui stipulait que l'Organisation avait pour mission :

De maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, d'adopter des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et pour réprimer les actes d'agression ou autre rupture de la paix…

Le représentant de l'Angola a alors demandé si ces termes avaient une signification quelconque pour les morts et les mourants en Angola, doutant que le seul organe qui avait été conçu et créé pour faire face à de telles situations avait, pour l'essentiel, fait la sourde oreille aux plaintes de l'Angola alors que l'origine de tant de tensions et de dangers en Afrique australe était restée impunie, quitte à avoir été symboliquement expulsée de l'Assemblée générale. La question dont le Conseil était saisi dépassait l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola : c'était l'apartheid lui-même qui était au banc des accusés. Les votes des membres du Conseil seraient favorables ou opposés à l'apartheid, mais l'application de la décision du Conseil affecterait l'apartheid non seulement en Afrique du Sud mais aussi dans l'Afrique australe dans son ensemble. Le représentant de l'Angola a instamment demandé au Conseil de sécurité de condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour son acte d'agression, d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel de ses forces armées de l'Angola, d'adopter des mesures pour garantir l'application de ses résolutions sur la question et d'envisager d'adopter contre l'Afrique du Sud des mesures punitives, y compris des sanctions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et l'expulsion de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, il a fait appel au Conseil de sécurité, agissant en vertu de tous les articles pertinents de la Charte, pour qu'il aide l'Angola, et a conclu en disant que la persistance des circonstances actuelles risquait de ne laisser à son pays d'autre choix que d'exercer

le droit qui avait été consacré dans la « constitution » de l'Organisation des Nations Unies à son Article 51[24].

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a informé le Conseil de sécurité des circonstances qui étaient à l'origine de la situation actuelle dans le Sud de l'Angola en rappelant l'Accord de Lusaka qu'avaient signé l'Afrique du Sud et l'Angola le 7 février 1984. Dans cet accord, l'Afrique du Sud s'était engagée à dégager toutes ses forces du secteur occupé du Sud de l'Angola étant entendu qu'à mesure que le dégagement avancerait, l'Angola ferait pression sur la SWAPO pour veiller à ce que ni les terroristes, ni les forces cubaines, ne pénètrent dans le territoire dont auraient été retirées les forces sud-africaines. Il a déclaré que les terroristes de la SWAPO n'avaient cessé d'avancer vers le Sud pour attaquer la population civile de la Namibie et que 145 violations de ce type avaient été portées à l'attention du Gouvernement angolais, qui avait reconnu qu'il n'était pas en mesure d'honorer ses engagements lors des réunions de la Commission conjointe de surveillance de l'Afrique du Sud et de l'Angola. Le Gouvernement sud-africain, dans le souci de normaliser la situation dans cette partie de la région, avait annoncé le 18 avril 1985 que ses forces avaient été dégagées de bonne foi conformément aux dispositions de l'Accord de Lusaka. Il avait étudié la possibilité de mettre en place, sous une forme ou sous une autre, un mécanisme conjoint de maintien de la paix entre l'Afrique du Sud et l'Angola; et face au refus de l'Angola de coopérer, l'Afrique du Sud avait précisé qu'elle continuerait d'adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour défendre les habitants de la Namibie contre la campagne terroriste de la SWAPO. Depuis le dégagement des troupes sud-africaines de l'Angola et en dépit des avertissements répétés lancés à la SWAPO et des appels adressés au Gouvernement angolais, les forces de la SWAPO non seulement avait regagné la frontière sud de l'Angola mais encore avaient manifesté leur intention d'intensifier leurs attaques contre des objectifs civils namibiens. Indépendamment de la découverte de 124 kg puis de 106 kg d'explosifs à Katatura, près de Windhoek, ainsi que dans la région opérationnelle, des informations détaillées avaient été obtenues des deux terroristes du huitième bataillon de la SWAPO qui avaient reconnu lors de leur arrestation avoir fait partie d'une équipe de reconnaissance et de sabotage. Sur la base de cette information, l'on avait remonté la piste d'au moins 30 terroristes jusqu'à la frontière avec l'Angola, après quoi il avait été mené dans le

[24] S/PV.2606, p. 7 à 14.

Sud de ce pays une rapide opération de nettoyage qui avait permis de découvrir et de détruire de vastes quantités d'armes devant être utilisées en Namibie. Les forces armées angolaises avaient été tenues informées de l'opération sud-africaine tout au long de son déroulement, et le Chef des forces de défense sud-africaine avait annoncé la veille que les contingents participant à cette opération avaient déjà reçu l'ordre de commencer à se retirer. Le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré l'avis de son gouvernement, à savoir qu'un dialogue sérieux avec le Gouvernement angolais était indispensable à un règlement pacifique et durable du problème dans la région, et en particulier de la situation très instable qui régnait à la frontière entre l'Angola et la Namibie. Il a affirmé que l'action menée par l'Afrique du Sud contre les éléments de la SWAPO en Afrique australe était dépassée en importance par les autres événements en Angola, et il a mentionné à nouveau l'Accord d'Alvor de 1975, lequel, a-t-il dit, avait été foulé au pied par le MPLA, qui avait ainsi privé le peuple angolais de son droit de déterminer son propre avenir à l'issue d'élections libres, ce qui avait plongé le pays dans la guerre civile. Le Gouvernement sud-africain persistait à penser qu'il ne devait y avoir aucune ingérence extérieure, d'où qu'elle provienne, dans les affaires de l'Angola. En ce moment même, l'Union soviétique et les Cubains dirigeaient l'offensive contre le peuple angolais et avaient également déployé des armes perfectionnées, y compris des avions MIG-23 et SU-22, des hélicoptères M-24 et M-25 et des chars T-62. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé aux membres du Conseil la « doctrine Brejnev » et a demandé si le souci de l'Organisation de défendre le droit à l'autodétermination, le principe d'élections libres et les droits de l'homme s'arrêtait sur la rive sud du Cunene et si l'Organisation était disposée à ne rien faire tandis que les Soviétiques et les Cubains étouffaient le droit du peuple angolais à une indépendance et à une autodétermination authentiques[25].

À la même séance, le représentant de Madagascar, parlant également en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a relevé que l'Afrique du Sud, qui s'était engagée en avril 1985 à retirer toutes ses forces d'occupation du Sud de l'Angola, cherchait à justifier sa dernière agression militaire par une prétendue menace à la sécurité de la Namibie, territoire qu'elle occupait illégalement. Une telle justification sur la base de la théorie de l'action dite

[25] Ibid., p. 16 à 21.

préventive était inacceptable « dans le cadre du droit international positif »; cette théorie était l'antithèse du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte étant donné qu'elle était si vague et si subjective qu'elle permettrait à tout État de considérer comme mettant en danger sa sécurité tout acte de sa victime même si cet acte était conforme aux normes internationalement acceptées. L'Afrique du Sud, agissant à la fois comme juge et partie dans une situation qui constituait à son avis une menace pour sa propre sécurité, avait en fait eu recours à la force sans hésitation et violé l'intégrité territoriale d'un État souverain. Le régime de Pretoria souhaitait détourner l'attention de la communauté internationale de ses difficultés internes résultant de la lutte menée par le peuple sud-africain pour démanteler le système d'apartheid. Le représentant de Madagascar a demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures décisives, pour décourager et prévenir la commission d'actes contraires à la Charte, en invoquant les moyens qui étaient mis à sa disposition par la Charte, notamment pour garantir l'application par tous les États de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977), pour reconnaître le droit de l'Angola à une indemnisation appropriée du fait des pertes et des dommages causés par l'agression de Pretoria, dont l'évaluation devrait être faite par une commission d'établissement des faits, et d'exercer des pressions efficaces contre l'Afrique du Sud pour l'amener à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte[26].

À la 2607e séance, le 20 septembre 1985, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution[27] présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

À la même séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago a rejeté le prétexte invoqué par l'Afrique du Sud pour violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et a déclaré qu'il n'existait aucun droit inhérent, pas plus qu'il ne pouvait y avoir une légitimité quelconque, en vertu du droit international contemporain, justifiant une intervention militaire à travers la frontière sur le territoire d'un autre État pour un motif d'action préventive ou dans l'exercice d'un droit de poursuite. Si l'action de l'Afrique du Sud contre l'Angola était manifestement contraire au droit

[26] Ibid., p. 29 à 32.
[27] S/17481, révisé oralement par la suite et adopté en tant que résolution 571 (1985).

international, le fait que les attaques militaires avaient été lancées à partir de la Namibie sous le couvert du droit de poursuite ou de la doctrine de l'intervention préventive rendait les actes en question encore plus inacceptables et illégaux, d'autant qu'il s'agissait d'une politique aventuriste prétendument menée au nom d'un territoire qui était illégalement occupé par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a souligné que la communauté internationale devait manifester clairement qu'elle ne tolérerait pas qu'un État, invoquant une théorie haïssable des relations humaines ou un prétendu droit inhérent, utilise le territoire namibien comme tremplin pour des attaques armées. Le Conseil de sécurité devait adresser à l'Afrique du Sud un avertissement dépourvu d'ambiguïté et manifester sa volonté de s'opposer à toute violation des dispositions du droit international relatives à l'interdiction du recours à la force. Il importait au plus haut point que le Conseil adopte des mesures décisives en appliquant certaines des dispositions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [28].

Le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a déclaré que le Gouvernement britannique avait maintes fois déploré toutes les actions militaires transfrontières, qui ne faisaient que saper les perspectives de paix et de stabilité en Afrique australe, et qu'en juin de l'année en cours encore, il avait énergiquement condamné les attaques sud-africaines contre Cabinda, en Angola, et contre Gaborone, au Botswana. La délégation britannique voterait pour le projet de résolution dont le Conseil était saisi, qui ne relevait pas des dispositions du Chapitre VII de la Charte, pas plus qu'il ne constituait une constatation formelle en vertu de la Charte, tout en contenant une condamnation claire et énergique de l'Afrique du Sud. La délégation britannique n'interprétait pas le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution comme approuvant l'intervention de troupes d'autres pays dans les affaires de la région sud-africaine, car le Gouvernement britannique craignait qu'une telle intervention ne risque d'élargir le conflit et ainsi d'exacerber les difficultés qu'il y avait à instaurer la paix dans la région [29]. Reprenant alors son rôle de Président du Conseil, celui-ci a invité le Conseil à voter

[28] S/PV.2607, p. 15 à 17.
[29] Ibid., p. 43 et 44.

sur le projet et, au nom des auteurs du projet de résolution[30] a donné lecture de certaines modifications des paragraphes 2 et 5 du dispositif[31].

À la suite d'une demande formulée par le représentant des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la séance a été suspendue 10 minutes pour que l'examen de la question puisse être poursuivi avant le vote[32].

Lors de la reprise de la séance, 20 minutes plus tard, le représentant des États-Unis a demandé si, en vertu de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution pouvait être mis aux voix séparément. Comme cette demande n'a soulevé aucune objection, tel a effectivement été le cas et ledit paragraphe a été adopté par 14 voix, avec une abstention[33].

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution dans son ensemble, tel que révisé oralement, et l'a adopté à l'unanimité comme résolution 571 (1985)[34]. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17474,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 567 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du

---

30 S/17481, adopté par la suite avec des modifications orales comme résolution 571 (1985).
31 S/PV.2607, p. 46.
32 Ibid., p. 47. Pour une brève discussion de procédure concernant la proposition de suspendre la séance, voir le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*.
33 Ibid., p. 51. Pour un examen des conditions dans lesquelles un vote séparé peut être demandé sur une partie d'un projet de résolution en vertu de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*. Pour le vote, voir le chapitre IV.
34 Pour le vote, voir ibid., p. 51 et 52.

Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste de l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et le moment choisi pour les commettre visent à faire échouer les efforts de règlements négociés en Afrique australe, en particulier pour ce qui est de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines, principalement parmi la population civile, et préoccupé par les dommages et la destruction de biens, y compris de ponts et de bétail, résultant de l'intensification des actes d'agression et des incursions armées du régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de l'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations et visent à affaiblir l'appui inlassable apporté par les États de première ligne aux mouvements pour la liberté et la libération nationale des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire casser toutes les menaces que les attaques militaires de l'Afrique du Sud font peser sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées du territoire de la République populaire d'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet État et en respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

5. *Prie* les États Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres États de première ligne en vue de renforcer leur capacité de se défendre contre les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud;

6. *Demande* que la République populaire d'Angola soit indemnisée intégralement et adéquatement pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

7. *Décide* de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil de sécurité en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

8. *Prie instamment* les États Membres, en attendant le rapport de la Commission d'enquête, de prendre sans délai des mesures appropriées et efficaces pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions de la présente résolution et de la Charte des Nations Unies, qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les États voisins;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif en raison des incidences de ce paragraphe, qui représentait un appel aux armes et qui entraînerait une escalade de la violence dans une situation déjà instable. Il a ajouté que l'Afrique du Sud n'était certes aucunement justifiée à violer la souveraineté de l'Angola mais que les efforts diplomatiques menés par le Gouvernement des États-Unis tendaient à instaurer un règlement pacifique dans la région[35].

Par une note[36] du 30 septembre 1985, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, la commission d'enquête constituée conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) serait composée des représentants de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou.

---

[35] Ibid., p. 38 et 59.
[36] S/17506.

Décision du 7 octobre 1985 (2617e séance) : résolution 574 (1985)

Par une lettre[37] datée du 1er octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les actes d'agression et les menaces contre la paix et la sécurité régionales et internationales imputables aux forces armées sud-africaines, qui s'étaient traduits par une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Angola.

À sa 2612e séance, le 3 octobre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre de l'Angola du 1er octobre 1985 et a examiné la question à ses 2612e, 2614e, 2616e et 2617e séances, du 3 au 7 octobre 1985.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Cameroun, de Cuba, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, du Ghana, du Koweït, du Maroc, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, du Viet Nam, de la Yougoslavie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer à la discussion sans droit de vote[38]. Le Conseil a également adressé l'invitation demandée, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Peter Mueshihange, de la SWAPO, et à M. M. J. Makatini, de l'ANC[38].

Dès le début de la discussion, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention de ses membres sur une lettre[39] du 1er octobre 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, par laquelle celui-ci lui transmettait le texte d'un communiqué spécial adopté par la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale à sa quarantième session, qui se tenait à New York simultanément.

---

[37] S/17510.
[38] Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.
[39] S/17518.

À la même séance, le représentant de l'Angola a déclaré que quelques jours seulement après l'adoption à l'unanimité de la résolution 571 (1985) et même avant que la mission d'établissement des faits constituée en application de cette résolution ne se soit rendue en Angola, le régime de Pretoria avait réagi en répétant l'opération même pour laquelle il avait été condamné par le Conseil de sécurité le 20 septembre 1985. Les 28 et 29 septembre, des appareils sud-africains avaient violé l'espace aérien angolais pour y mener une opération de reconnaissance des positions des troupes angolaises; dans la matinée du 30 septembre, indépendamment d'un affrontement avec l'infanterie sud-africaine, une formation de plus de huit appareils sud-africains avaient survolé les positions des troupes angolaises et les avaient bombardées, ce qui avait fait plus de 65 morts et des centaines de blessés et détruit six hélicoptères angolais. Des forces sud-africaines dont les effectifs n'avaient pas encore été déterminés avaient été introduites en Angola en provenance de la Namibie, territoire qui non seulement était occupé illégalement par l'Afrique du Sud mais encore était constamment utilisé pour le lancement d'invasions armées et d'autres actes d'agression contre l'Angola, et les forces sud-africaines en question se trouvaient alors à Mavinga, à 250 km à l'intérieur du territoire angolais. Ce dernier acte d'agression de l'Afrique du Sud s'était déroulé au moment même où les forces armées angolaises (FAPLA) avaient débordé la troisième et dernière ligne de défense du groupe mercenaire de l'UNITA. Il n'y avait jamais eu dans la région ciblée de réfugiés namibiens ou d'éléments de la SWAPO, et l'attaque sud-africaine avait tendu principalement à protéger les bandits de l'UNITA et, simultanément, à détruire les institutions nationales et l'infrastructure de l'Angola. Le Gouvernement angolais ne cessait de défendre son dossier devant le Conseil depuis 1976 et continuerait à le faire et à demander que le Conseil de sécurité agisse, car tel était le droit de son pays et le devoir du Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce n'était pas seulement l'Angola qui était attaqué : le régime raciste de Pretoria avait également manifesté son mépris pour l'Organisation des Nations Unies en refusant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et celui-ci devait agir pour qu'il ne devienne pas lui-même coupable par son silence, sa neutralité ou sa passivité, de contrevenir aux dispositions de la Charte. Le représentant de l'Angola a rappelé une communication que le Président de son pays avait adressée au Secrétaire général et dans laquelle il mentionnait le droit de tout État souverain de solliciter une « assistance plus large », ajoutant que l'Angola, s'il ne recevait pas une assistance plus concrète pour mettre fin à la présence sud-africaine dans son pays et pour

obtenir que l'ingérence de l'Afrique du Sud dans les affaires internes du pays ne cesse, le Gouvernement et le peuple angolais feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agresseur[40].

À la même séance, le représentant de l'Inde a mentionné la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale à sa quarantième session et a déclaré que le communiqué spécial[39] adopté lors de cette réunion avait souligné, entre autres, que la dernière agression de l'Afrique du Sud était une nouvelle preuve de l'arrogance et de l'intransigeance du régime raciste et de son absence totale de respect pour les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que pour toutes les normes du droit international. Les ministres et les chefs de délégation avaient instamment demandé au Conseil de sécurité de faire face à la grave menace pour la paix et la sécurité constituée par les derniers actes d'agression et ils avaient renouvelé leur appel pour que des sanctions obligatoires complètes soient imposées à l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte[41].

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a dit que, dans la déclaration[42] qu'il avait faite devant le Conseil le 20 septembre 1985, il avait informé ses membres de l'intensification du conflit en Afrique australe et du rôle que jouait l'Union soviétique et ses « séides » dans la guerre civile dans ce pays, et il a rappelé que le Conseil avait réagi en adoptant sa résolution 571 (1985). En vertu du paragraphe 5 de cette résolution, en particulier, le Conseil de sécurité avait, fondamentalement, demandé à tous les États Membres d'exporter plus d'armes et d'éléments militaires vers l'Angola. Profitant de cette invitation, l'Union soviétique et ses alliés étaient maintenant encore plus impliqués dans les combats qu'ils ne l'avaient été le 20 septembre. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que des pilotes soviétiques étaient aux commandes de certains des avions MIG-23 et des hélicoptères d'attaque MI-25 de l'Angola et que la SWAPO « continuait de déployer vers le Sud de nombreuses unités dans le cadre de l'offensive dirigée par les soviétiques » dans l'intention d'ouvrir de nouveaux fronts dans la campagne

---

[40] S/PV.2612, p. 3 à 6.
[41] Ibid., p. 7 à 9.
[42] S/PV.2606, p. 16 à 21.

terroriste menée contre le peuple namibien. L'Afrique du Sud, en dépit de ses capacités limitées, s'acquitterait des responsabilités qui lui incombaient de sauvegarder la sécurité de son peuple et celle du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. Le représentant de l'Afrique du Sud a alors, comme suggéré par son gouvernement, mis le Conseil au défi d'envoyer une mission d'établissement des faits dans le Sud de l'Angola pour « découvrir » quel était le soutien dont l'UNITA jouissait en Angola et pour établir qui luttait contre qui, qui dirigeait les opérations, quels étaient les armements utilisés et quelles étaient les préférences du peuple angolais. Il a également mis le Gouvernement du MPLA au défi de prouver ses prétentions en organisant des élections libres et en permettant au peuple angolais de déterminer pacifiquement son propre avenir, ce qui lui permettrait de mettre fin à une guerre civile qui serait autrement interminable. Le MPLA, s'il décidait de poursuivre la guerre civile, ne devrait pas être la seule partie ayant droit à une assistance; le Congrès des États-Unis, en abrogeant l'Amendement Clark, avait déjà reconnu qu'il était légitime d'apporter une aide à l'UNITA. Le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé que son gouvernement préférait que les problèmes de l'Afrique australe soient résolus au moyen de négociations et a réitéré sa conviction que des solutions militaires ne seraient pas viables. La paix et la stabilité, toutefois, ne pourraient pas être rétablies tant que des puissances étrangères et des intérêts étrangers continueraient de dicter l'évolution de la situation sur le sous-continent. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé l'appel lancé dernièrement par le Président du pays aux dirigeants de l'Afrique australe pour qu'ils joignent leurs voix et exigent le retrait de toutes les forces étrangères d'Angola. Suite à cet appel, il a présenté un projet de résolution[43] conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, soulignant que ce projet, qui était conçu dans les intérêts de l'Afrique australe dans son ensemble « était une tentative sincère et sérieuse » du Gouvernement sud-africain de rétablir la paix dans la région. Le représentant de l'Afrique du Sud a invité les membres du Conseil non seulement à prendre le projet dûment en considération et à l'appuyer mais aussi, le cas échéant, à indiquer quels étaient les aspects du projet avec lesquels ils n'étaient pas d'accord[44].

---

[43] S/17522. Pour les dispositions de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et leur application, voir le chapitre III, partie III, du présent *Supplément*. Voir également le chapitre I.

À la même séance, le représentant du Nigéria, parlant en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que la crédibilité du Conseil de sécurité en tant qu'organe ayant la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait sévèrement compromise s'il apparaissait comme ne pouvant pas agir de manière décisive, efficace et objective face à des actes d'agression et à des ruptures de la paix commis de façon aussi flagrante. Il a demandé au Conseil de rappeler le septième alinéa du préambule et le paragraphe 1 de la résolution 571 (1985), en vertu desquels le Conseil avait déterminé que l'Afrique du Sud avait pour habitude de contrevenir à la Charte des Nations Unies, et il a demandé au Conseil quelle était, parmi les options prévues à l'Article 39 de la Charte, celle qu'il adopterait. Il a ensuite, au nom du Groupe des États d'Afrique, recommandé au Conseil d'aller au-delà d'une simple condamnation de l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et contre les autres États de première ligne et d'adopter les mesures suivantes : a) versement immédiat d'une indemnisation intégrale à l'Angola; b) pleine application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud; c) application de sanctions complètes et obligatoires contre le régime de Pretoria pour sanctionner sa politique et ses pratiques d'apartheid; et d) examen d'autres mesures en vertu de l'Article 42 de la Charte pour empêcher que l'Afrique du Sud ne commette d'autres actes d'agression[45].

À la 2614e séance du Conseil, le 4 octobre 1985, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution[43] présenté par l'Afrique du Sud. Ce texte, qui n'a pas été mis aux voix, tendait à ce que le Conseil, entre autres, exige le retrait inconditionnel de toutes les forces militaires étrangères de l'Angola, demande à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, prie les différentes factions en Angola de régler leurs divergences de vues au moyen de négociations pacifiques et dans un esprit de réconciliation nationale et demande en outre aux États Membres de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Angola de sorte que le droit à l'autodétermination puisse être exercé dans ce pays.

---

[44] S/PV.2612, p. 11 à 16.
[45] Ibid., p. 18 à 22.

À la même séance, le représentant de l'Union soviétique, se référant à la prétention de l'Afrique du Sud selon laquelle l'Union soviétique et Cuba seraient « directement impliqués » dans les interventions des forces armées angolaises contre l'UNITA, a déclaré que c'était là une manifestation usuelle de l'invocation à une « menace communiste » à laquelle avaient recours les agresseurs comme écran idéologique pour dissimuler leurs attaques contre d'autres pays. Il a déclaré que les puissances occidentales, qui avaient empêché le Conseil de sécurité d'adopter des sanctions obligatoires complètes contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, avaient déclaré qu'elles introduiraient des sanctions limitées de leur propre initiative, à la suite de quoi le régime d'apartheid avait repris ses actes militaires et sa campagne de subversion contre les pays d'Afrique, démontrant ainsi que ce qu'il était convenu d'appeler des sanctions économiques limitées étaient totalement dépourvues d'effet. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que ceux qui soutenaient que des sanctions ne seraient pas très efficaces et porteraient préjudice aux peuples de l'Afrique du Sud et des pays d'Afrique voisins semblaient croire que des sanctions étaient effectivement un moyen efficace d'exercer des pressions lorsqu'ils avaient imposé de telles mesures de façon unilatérale, en violation de la Charte des Nations Unies, à des pays comme Cuba et le Nicaragua. Cette approche fondée sur deux poids et deux mesures ne profitait qu'aux régimes agressifs, particulièrement au moment où des discussions intenses se poursuivaient sur la nécessité de mettre le Conseil mieux à même de s'acquitter de son rôle principal en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité ne pourra devenir un organe véritablement efficace non pas au moyen de réformes de procédure ou de pure forme de ses travaux, mais seulement en renonçant à la politique d'apaisement que lui imposaient certains de ses membres et en manifestant sa volonté d'adopter les mesures coercitives efficaces prévues par la Charte[46].

À la 2616e séance, le 7 octobre 1985, le Président du Conseil a appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution[47] présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

---

[46] S/PV.2614, p. 33 à 36. Pour une discussion des mesures coercitives prévues dans le Chapitre VII de la Charte (Article 41), voir le chapitre XII du présent *Supplément*.

[47] S/17531, adopté par la suite comme résolution 574 (1985).

À la même séance, le représentant des Émirats arabes unis a rejeté le prétexte de légitime défense invoqué par l'Afrique du Sud car, a-t-il dit, une telle tentative de justifier une intervention dans les affaires intérieures de l'Angola était contraire aux principes de la Charte et aux règles du droit international. Dans le droit international et selon la jurisprudence établie, la « nécessité urgente » et la « proportionnalité de la réaction au danger posé » étaient deux conditions fondamentales qui devaient être réunies pour pouvoir exercer le droit de légitime défense. Or, ces conditions n'existaient pas dans le cas de l'agression commise contre un petit État épris de paix comme l'Angola, qui ne représentait absolument aucun danger pour l'Afrique du Sud, pays militairement puissant. Le représentant des Émirats arabes unis a développé les règles du droit international concernant les conditions auxquelles étaient subordonné l'exercice du droit de légitime défense et son applicabilité à l'affaire dont le Conseil était saisi et il a cité un porte-parole du Département d'État des États-Unis qui, le 18 septembre 1985, avait déclaré que tout recours à la force par un État devait être justifié par la doctrine de légitime défense et que s'il n'existait aucun droit inhérent d'intervenir militairement à travers les frontières pour mener une action préventive, le raid de l'Afrique du Sud ne semblait pas avoir été justifié par un danger manifeste et imminent pour le territoire namibien, de sorte que l'acte en question n'était pas raisonnable, pas plus qu'il ne constituait une réaction proportionnée. Les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud devaient entraîner l'application de sanctions en vertu de l'Article 39 de la Charte, et le Conseil de sécurité ne devait pas saper la confiance que les petits États du monde plaçaient dans cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies [48].

À la 2617e séance, le 7 octobre 1985, le représentant du Botswana s'est référé à la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1985, par laquelle le Conseil avait exigé le retrait des troupes sud-africaines de l'Angola et a ajouté que, si chacun savait que Pretoria n'avait jamais manifesté aucun respect pour les décisions du Conseil, le fait que l'Afrique du Sud avait pris l'habitude de manifester son mépris pour le Conseil était de mauvais augure et ne pouvait être méconnu par le Conseil qu'au prix d'un risque considérable pour la paix et la stabilité en Afrique australe. Le fait que des forces cubaines se trouvaient en Angola sur l'invitation de ce pays avait entraîné l'invasion sud-africaine et des violations répétées de l'intégrité territoriale de ce pays depuis 1975; ces forces cubaines, qui

[48] S/PV.2616, p. 46 à 48.

n'avaient jamais mis le pied en Namibie, n'avaient aucunement menacé la sécurité de l'Afrique du Sud. La source des conflits en Afrique australe n'était ni la présence de troupes cubaines ni l'octroi d'un asile aux réfugiés sud-africains par les pays voisins mais plutôt la pestilence de l'apartheid et du racisme en Afrique du Sud et le déni du droit à l'autodétermination du peuple namibien. Le représentant du Botswana a alors appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution[49] présenté par l'Afrique du Sud à la 2614e séance et déclaré que tous les paragraphes de son dispositif, en particulier le paragraphe 3, devaient être appliqués par le régime de Pretoria lui-même et que le Conseil devrait rejeter le texte étant donné qu'il ne contenait rien de positif ni aucun élément moral que l'Afrique du Sud puisse demander à l'Angola d'appliquer[50].

À la même séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution[47] présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et, en sa qualité de représentant des États-Unis, a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif du projet, lequel a été adopté par 14 voix, avec une abstention[51].

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution dans son ensemble, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 574 (1985)[52]. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17510.

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

Considérant que tous les États Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité

---

[49] S/17522.
[50] S/PV.2617, p. 32 à 34.
[51] Ibid., p. 49. Pour un vote séparé sur une partie d'un projet de résolution conformément à l'article 32, voir également le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*. Pour les règles de procédure applicables au vote, voir également le chapitre IV.
[52] Pour le vote sur le projet de résolution dans son ensemble, voir ibid., p. 49.

territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985) et 571 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, et en particulier par l'incursion armées menée en Angola le 28 septembre 1985,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa dernière agression commise avec préméditation et sans provocation contre la République populaire d'Angola ainsi que pour son occupation continue de certaines parties du territoire de cet État, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromettent gravement la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire illégalement occupé de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola et pour soutenir son occupation d'une partie du territoire de ce pays;

3. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

4. *Réaffirme* le droit de la République populaire d'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

5. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

6. *Prie à nouveau* les États Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de se défendre face à l'intensification des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud et à l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

7. *Prie* la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements;

8. *Décide* de se réunir à nouveau au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas à la présente résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le Président, parlant en sa qualité de représentant des États-Unis, a déclaré que le Gouvernement américain appuyait l'intégrité territoriale de l'Angola mais que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif pour la même raison que celle qui l'avait conduite à ne pas appuyer le même appel aux armes dans la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité[53].

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration[54] que sa délégation avait faite à la 2607e séance du Conseil, le 20 septembre 1985, et a déclaré que son gouvernement n'interprétait pas le paragraphe 6 du dispositif de la résolution comme approuvant l'intervention de troupes étrangères. Il a ajouté que le Gouvernement britannique souhaiterait que toutes les forces soient retirées de l'Angola dès que possible[55].

Décision du 6 décembre 1985 (2631e séance) : résolution 577 (1985).

---

[53] Ibid., p. 50 à 52.
[54] S/PV.2607, p. 43 et 44.
[55] S/PV.2617, p. 52.

Par une note[56] datée du 15 novembre 1985, le Président a fait savoir que la date limite fixée pour la présentation du rapport de la Commission d'enquête constituée conformément à la résolution 571 (1985) du Conseil avait été repoussée.

Le 22 novembre 1985, la Commission d'enquête a présenté son rapport[57] au Conseil, conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) et au paragraphe 7 de la résolution 574 (1985).

À la 2631e séance, le 6 décembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport de la Commission d'enquête constituée en application de la résolution 571 (1985) et a examiné la question à la même séance. Lors de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Burundi à participer aux débats sans droit de vote[58].

Au début de la discussion, le Président de la Commission d'enquête[59] a introduit en détail le rapport de la Commission et a déclaré que celle-ci s'était rendue en Angola du 13 au 24 octobre 1985 avec pour mandat d'évaluer les dégâts causés par l'invasion des forces sud-africaines en septembre 1985. Par la suite, le Conseil avait ajouté au mandat de la Commission, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 574 (1985), une évaluation des dommages causés par la nouvelle agression de l'Afrique du Sud en octobre 1985. À Cazombo, qui avait été la cible de l'agression de septembre 1985, la Commission avait inspecté les dommages causés aux immeubles, au système de génération d'électricité, au matériel d'approvisionnement en eau, à la piste d'atterrissage et au pont sur le Zambèze. Dans la région de Malinga, où les forces sud-africaines avaient été impliquées dans des opérations hostiles en octobre 1985, la Commission n'avait pas pu évaluer sur place les dégâts par suite des affrontements qui se poursuivaient dans la région, mais le Gouvernement angolais lui avait communiqué des informations sur la nature et la gravité des dommages causés au matériel militaire. La Commission avait estimé que le montant total des dommages résultant des invasions sud-africaines de l'Angola de septembre et octobre 1985 étaient de l'ordre de 36 688 508 dollars. Le Président de

---

[56] S/17635.
[57] S/17648.
[58] Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.
[59] Pour la composition de la Commission d'enquête, voir la note 35 ci-dessus.

la Commission a souligné que cette estimation était incomplète en ce sens qu'elle ne tenait pas compte des pertes en vies humaines ou des blessés ni des effets de l'action de l'Afrique du Sud sur l'économie angolaise. Il a noté que la Commission, à la suite des réunions qu'elle avait eues en Angola, de ses visites sur place, de ses entrevues avec des témoins des événements qui s'étaient produits à Cazombo et à Malinga ainsi que des informations dont elle disposait, était convaincue que l'Afrique du Sud était directement impliquée dans les actions militaires qui avaient eu lieu dans cette région en septembre et octobre 1985. Il avait été difficile pour la Commission de refléter pleinement dans son rapport le triste sort de la population civile, et la Commission était convaincue que celle-ci avait besoin d'une assistance humanitaire supplémentaire. Le Président de la Commission a souligné l'avis exprimé par celle-ci, à savoir que l'appel lancé à la communauté internationale pour que celle-ci fournisse une assistance accrue en vue du relèvement et de la reconstruction du pays n'atténuait aucunement la responsabilité qui incombait à l'Afrique du Sud de verser une indemnisation intégrale au Gouvernement angolais, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 571 (1985)[60].

Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé la déclaration[61] qu'avait faite le 27 novembre 1985 le Ministre des affaires étrangères de son pays pour rejeter le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité constituée en application de la résolution 571 (1985). Si le Gouvernement sud-africain rejetait ce rapport, c'était parce que ses auteurs, loin d'essayer de présenter une évaluation objective de la situation en Angola, avaient compilé un exposé de parti-pris qui cherchait à blâmer l'Afrique du Sud pour la situation en Angola. Le rapport de la Commission contenait des allégations sans fondement, et la réalité était que la situation qui prévalait en Angola résultait de la guerre civile qui se poursuivait entre le MPLA et l'UNITA. Aucune des questions qui constituaient les causes profondes du conflit en Angola, à savoir la présence de 35 000 militaires cubains et de conseillers soviétiques et les dommages que les terroristes de la SWAPO opérant à partir de l'Angola avaient causé au Sud-Ouest africain/Namibie n'avaient été pris en considération dans le rapport de la Commission, dans l'espoir apparent de convaincre la communauté internationale que l'Afrique du Sud était responsable de

---

[60] S/PV.2631, p. 6 à 11. Pour le texte intégral du rapport de la Commission, voir la note 56 ci-dessus.

[61] S/17662.

la situation catastrophique qui régnait en Angola. Le représentant de l'Afrique du Sud a regretté que le Conseil de sécurité ait décidé de ne pas donner suite à la suggestion de son gouvernement[62] d'envoyer une mission d'établissement des faits dans la région pour déterminer qui combattait qui, qui dirigeait les opérations et quels étaient les armements utilisés. Seule une mission comme celle qu'avait suggérée le Gouvernement sud-africain aurait pu soumettre au Conseil un rapport objectif, et le rapport à l'examen était une tentative de promouvoir la campagne de propagande menée contre l'Afrique du Sud[63].

Le représentant de l'Angola, au nom de son gouvernement, a remercié la Commission de la façon dont elle s'était acquittée de son mandat et avait évalué les dommages causés par les forces sud-africaines. Aucun rapport ne pouvait refléter avec exactitude l'étendue des destructions et des pertes qui avaient été infligées à l'Angola au cours des dix années qui s'étaient écoulées depuis son accession à l'indépendance. Le coût réel des dommages subis par ce pays par suite des invasions sud-africaines de septembre et d'octobre 1985 était beaucoup plus élevé que l'estimation totale figurant dans le rapport de la Commission. Le représentant de l'Angola a fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son agression contre son pays et exige le versement d'une indemnisation intégrale et adéquate pour les pertes et dommages causés[64].

À la même séance, le Président (Burkina Faso) a mis aux voix le projet de résolution[65] présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique et en l'absence d'objections, le Président a mis aux voix séparément le paragraphe 6 du dispositif du projet, qui a été adopté par 14 voix, avec une abstention[66].

---

[62] S/PV.2612, p. 11 à 16.
[63] S/PV.2631, p. 16 à 18.
[64] Ibid., p. 18 à 23.
[65] S/17667, adopté par la suite comme résolution 577 (1985).
[66] Pour le vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif, voir ibid., p. 31. Pour les conditions dans lesquelles un vote séparé peut être demandé sur une partie d'un projet de résolution en vertu de l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir également le chapitre I, partie V, du présent *Supplément*. Pour le vote en général, voir également le chapitre IV.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution dans son ensemble, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 577 (1985)[67]. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 91985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

---

[67] Pour le vote, voir ibid., p. 31 et 32.

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer des incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sur-le-champ et sans condition toutes les forces occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Félicite* la République populaire d'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

6. *Prie* les États Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement la République populaire d'Angola pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

8. *Prie* les États Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à la République populaire d'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate et son infrastructure économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin, le 30 juin 1986 au plus tard, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a réitéré que le Gouvernement britannique n'interprétait aucune disposition de cette résolution comme approuvant l'intervention de troupes étrangères, comme encourageant une politique de lutte armée ou comme relevant des dispositions du

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'il souhaitait que toutes les forces étrangères soient retirées de l'Angola dès que possible[68].

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement souscrivait au rapport de la Commission d'enquête mais ne pouvait appuyer aucune demande d'assistance tendant à renforcer les structures militaires de l'Angola. Le Gouvernement des États-Unis s'employait activement à trouver un règlement négocié des problèmes en Afrique australe et, en conséquence, s'était abstenu lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif[69].

Décision du 18 juin 1986 (2693e séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par cinq puissances

Par une lettre[70] datée du 12 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner la violation récente et continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola par l'Afrique du Sud.

À la 2691e séance, le 16 juin 1986, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre de l'Angola du 12 juin 1986 et a examiné la question à ses 2691e à 2693e séances, du 16 au 18 juin 1986.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba, de l'Inde, de la Mongolie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Zaïre et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote[71].

À la même séance, le représentant de l'Angola a déclaré que le 5 juin 1986, les forces sud-africaines, y compris des hommes-grenouilles, avaient effectué un raid sur le port de Namibe, dans le Sud-Ouest du pays. Le même jour, les hommes-

---

[68] Ibid., p. 32 et 33.
[69] Ibid., p. 33 et 34.
[70] S/18148.
[71] Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.

grenouilles sud-africains avaient miné un navire cubain et deux navires soviétiques qui transportaient des produits alimentaires et des produits médicaux destinés au Sud de l'Angola. Un navire avait coulé et les deux autres avaient été endommagés. En outre, des missiles scorpions de fabrication israélienne avaient été lancés sur trois dépôts de combustibles qui avaient été endommagés, l'un d'entre eux en partie. Il a rappelé qu'en mai 1986, un contingent de soldats sud-africains et de l'UNITA avait fait plus de 53 morts et des dizaines de blessés parmi les troupes angolaises lors de l'attaque qu'ils avaient menée près de Xangong, dans la province de Cunene, à quelque 160 km au nord de la frontière entre l'Angola et la Namibie. En mai 1986 également, des troupes sud-africaines avaient commis des actes d'agression contre Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, États souverains, après quoi les Ministres des affaires étrangères des États de première ligne avaient, lors d'une réunion tenue à Harare, condamné les raids et demandé à la communauté internationale d'imposer des sanctions économiques complètes et obligatoires contre Pretoria. Tandis que l'Afrique du Sud avait envahi l'Angola à de nombreuses reprises depuis 1975, il y avait actuellement sept bataillons sud-africains dans le pays et des troupes sud-africaines d'effectifs divers occupaient illégalement des régions de l'Angola depuis 1981. Le représentant de l'Angola a mentionné les « innombrables résolutions obligatoires » qu'avait adoptées le Conseil de sécurité au sujet de la question de l'agression sud-africaine contre l'Angola et a demandé si le Conseil était incapable de faire respecter ses propres résolutions conformément au mandat que lui avait confié la Charte des Nations Unies. Il a fait appel au Conseil pour qu'il condamne l'Afrique du Sud pour son agression contre l'Angola et les autres États de première ligne, exige le retrait immédiat de ses troupes et lui impose des sanctions complètes et obligatoires[72].

À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, se référant à la dernière plainte de l'Angola, a réitéré que les forces de défense sud-africaines avaient nié être impliquées dans l'opération menée dans le port de Namibe. L'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, étaient conscients de la guerre civile qui se poursuivait en Angola, et l'Afrique du Sud ne pouvait pas être tenue pour responsable de ce conflit. Les livraisons d'armes s'étaient accélérées et, au cours des deux années écoulées seulement, l'Union soviétique avait importé dans le pays pour 2 milliards de dollars au moins de

[72] S/PV.2691, p. 6 à 11.

matériel militaire. S'il était clair que les troupes cubaines qui se trouvaient dans le pays étaient de plus en plus nombreuses, et que tel était le cas aussi des conseillers soviétiques, une nouvelle offensive massive avait récemment été lancée contre le quartier général de l'UNITA, à Jamba. Le Gouvernement sud-africain s'était conformé à l'Accord de Lusaka de 1984, malgré l'incapacité de l'Angola de freiner les incursions de la SWAPO à travers la frontière namibienne, et l'Afrique du Sud avait dit à maintes reprises que les problèmes de l'Angola devaient être résolus par le peuple angolais sans aucune ingérence étrangère. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est à nouveau demandé pourquoi le Conseil de sécurité n'envoyait pas en Angola une mission chargée d'établir elle-même les faits [73].

Lors des délibérations du Conseil, de nombreux orateurs ont condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et ont demandé l'imposition à ce pays de sanctions économiques obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte [74].

À la 2693e séance, le 18 juin 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution [75] présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago. Il a appelé en outre l'attention sur le texte d'une communication [76] provenant du Président de la Conférence mondiale pour les sanctions contre l'Afrique du Sud qui se tenait simultanément à Paris. Il était dit dans le texte de cette communication que la Conférence mondiale avait été informée des réunions convoquées par le Conseil au sujet de la récente agression de l'Afrique du Sud contre le port angolais de Namibe et que les faits concernant cette agression avaient à nouveau montré qu'il fallait adopter les sanctions envisagées dans la Charte des Nations Unies.

À la même séance, le représentant du Ghana a déclaré que la dernière agression sud-africaine mettait clairement en relief les trois questions fondamentales

---

[73] Ibid., p. 22 à 26.

[74] S/PV.2691 : République arabe syrienne, p. 18 et 21; Cuba, p. 29 et 30; URSS, p. 36; S/PV.2692 : RSS d'Ukraine, p. 6; Nicaragua, p. 11; Bulgarie, p. 16; Chine, p. 26; République démocratique allemande, p. 29 et 30; Zambie, p. 34 à 36; S/PV.2693 : Tchécoslovaquie, p. 8; Venezuela, p. 23 et 24; Ghana, p. 28 à 32; Inde, p. 37 et 38; Mongolie, p. 41 et 42; le Président (Madagascar), p. 46 et 47.

[75] S/18163.

[76] S/18168.

ci-après : a) la nécessité d'abolir l'apartheid en isolant économiquement l'Afrique du Sud était de plus en plus largement reconnue par la communauté internationale; b) la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui énonçait le cadre dans lequel devait intervenir l'indépendance de la Namibie, devrait être appliquée sans être liée à la présence de troupes cubaines en Angola, qui était conforme au droit souverain de ce pays de défendre son intégrité territoriale; et c) il fallait que les États, et en particulier les membres permanents du Conseil, s'abstiennent d'appuyer le groupe rebelle de Savimbi, qui essayait de renverser le Gouvernement angolais légalement constitué en violation du droit international. Le représentant du Ghana a alors présenté le projet de résolution susmentionné[75], qu'il a qualifié de modeste et qui avait pour but de rassembler sous l'égide du Conseil de sécurité des éléments des mesures spécifiques qui avaient déjà été convenus dans l'Accord de Nassau lors du Sommet du Commonwealth, tenu aux Bahamas en novembre 1985. Le représentant du Ghana a ajouté que les mesures proposées dans le projet de résolution étaient déjà appliquées par différents gouvernements et des organisations multinationales[77].

À la même séance, le Président du Conseil a mis aux voix le projet de résolution présenté par cinq puissances[75], qui a reçu 12 voix contre 2, avec une abstention, et qui n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent[78]. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait, entre autres, déterminé que les politiques et actes d'agression de l'Afrique du Sud constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et décidé d'imposer une liste spécifiée de sanctions économiques sélectives et autres contre l'Afrique du Sud pour combattre le système d'apartheid et instaurer la paix et la stabilité dans la région.

Le 30 juin 1986, le Secrétaire général a présenté un rapport[79] touchant l'application de la résolution 577 (1985) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 9 de cette résolution. Dans son rapport, le Secrétaire général appelait l'attention sur le fait qu'il demeurait urgent de fournir une assistance matérielle et autre à l'Angola pour faciliter la reconstruction de son infrastructure économique, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 8 de sa résolution, ainsi que de

---

[77] S/PV.2693, p. 28 à 32.

[78] Pour le vote sur le projet de résolution, voir ibid., p. 48 à 50. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.

[79] S/18195, annexe. Un additif a été publié par la suite le 2 septembre 1986 sous la cote

fournir des secours pour aider les personnes déplacées et aider et protéger les réfugiés en provenance de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Le Secrétaire général concluait en disant qu'il continuerait de suivre la situation et qu'il ferait rapport au Conseil à ce sujet selon que de besoin.

Décision du 25 novembre 1987 (2767e séance) : résolution 602 (1987)

Par une lettre[80] en date du 17 novembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner l'agression sud-africaine contre son pays.

Par une lettre[81] datée du 20 novembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Zimbabwe a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les actes renouvelés d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola.

À sa 2763e séance, le 20 novembre 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres des 19 et 20 novembre 1987 émanant de l'Angola et du Zimbabwe respectivement et a examiné la question à ses 2763e à 2767e séances, du 20 au 25 novembre 1987.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, du Cap-Vert, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi, de la Mauritanie, du Mozambique, du Nicaragua, du Nigéria, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote[82]. Le Conseil a également adressé les invitations demandées, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Mfanafuthi Makatani de l'African National Congress of South Africa (ANC), au Président par intérim du Comité spécial contre

S/19195/Add.1.

[80] S/19278.

[81] S/19286.

l'apartheid et M. Theo-Ben Gurirab, de la South West Africa People's Organization (SWAPO)[82].

À la 2763e séance, le 20 novembre 1987, avant le début des délibérations, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre[83] du 18 novembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Président de la République populaire d'Angola.

À la même séance, le Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola s'est référé à la lettre du Président de son pays et a déclaré que la situation dans la partie méridionale du pays s'était dégradée ces derniers mois par suite de l'intensification des activités militaires de l'armée sud-africaine. L'Afrique du Sud avait lancé une nouvelle invasion de grande envergure pour étendre la partie du territoire angolais qu'il occupait depuis plusieurs années dans les provinces de Cunene et de Kuando-Kubango, voisines de la Namibie. Au cours du premier semestre de 1987, l'Afrique du Sud avait violé à 75 reprises l'espace aérien de l'Angola et avait lancé 33 attaques contre les troupes angolaises, des civils sans défense et les villes de Mupa et de Mongwa, dans le Sud de l'Angola. Il y avait également eu des raids contre la voie ferrée menant à Namibe et la région de Bibala. Le Ministre a alors donné un exposé détaillé des activités militaires sud-africaines en juin et juillet dans une région s'étendant sur une distance de 350 km à l'intérieur du territoire angolais et a décrit les types d'armes et d'aéronefs que l'Afrique du Sud avait utilisés dans le cadre de ses opérations militaires. Plus récemment, le Buffalo Battalion sud-africain avait lancé contre l'armée angolaise une attaque dans laquelle 21 Sud-Africains avaient trouvé la mort tandis que quatre véhicules de type AML-90 et trois véhicules de type Kasper avaient été détruits. En outre, a-t-il ajouté, six appareils Impala et un Mirage qui avaient effectué des vols de reconnaissance au-dessus des positions des troupes angolaises, ainsi qu'un hélicoptère à Kuito-Kunanavale et trois autres dans les régions de Lomba et de Cujamba avaient été abattus par les forces armées angolaises. Le Ministre a rappelé les « affrontements violents » qui avaient eu lieu en septembre et en octobre, à l'occasion desquels 230 Sud-Africains avaient été tués tandis que 11 véhicules AML-90 et 24 véhicules Kasper Wolf ainsi que des armes légères et du matériel de tous types avaient été abandonnés par les forces d'invasion

---

[82] Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.
[83] S/19283.

et exposés ensuite, le dimanche précédent, lors de la réunion des Chefs d'État des pays de première ligne. Le Ministre a souligné que ces affrontements s'étaient produits au moment même où les forces angolaises étaient sur le point d'annihiler les bandes de l'UNITA et que l'affirmation de Pretoria selon laquelle ces incursions étaient réalisées dans l'exercice du droit de poursuite de Namibiens opérant prétendument à partir du territoire angolais était dépourvue de tout fondement. Conformément aux normes qui devraient régir les relations internationales, le Président de l'Afrique du Sud, avec cinq membres de son cabinet avaient pénétré illégalement en territoire angolais pour y rendre visite aux forces d'occupation du pays. L'Afrique du Sud, qui avait dû à plusieurs occasions répondre devant le Conseil de ses actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola en violation des principes de la Charte, méritait d'être condamnée par la communauté internationale. Le Ministre a conclu en demandant au Conseil d'adopter une résolution appropriée exigeant le retrait immédiat des troupes de Pretoria et la fin de leur agression[84].

À la 2764e séance, le 23 novembre 1987, le représentant de l'Afrique du Sud a considéré que la discussion du Conseil touchant la plainte de l'Angola était « une nouvelle tentative du régime MPLA en Angola » de détourner l'attention des causes profondes du conflit qui empoisonnait le pays depuis plus de 12 ans. Il a fait valoir que le Gouvernement angolais essayait, en présentant l'Afrique du Sud comme l'agresseur dans la région, de dissimuler la réalité, à savoir que le combat qui se poursuivait en Angola était entre le peuple angolais et le MPLA, qui voulait imposer son idéologie par la force à une majorité qui n'y souscrivait pas. Le résultat de la dégradation de la situation en matière de sécurité était que le pays devait détourner une proportion croissante de recettes de plus en plus réduites pour importer et entretenir des troupes étrangères et du matériel perfectionné, plutôt que d'essayer de satisfaire les besoins fondamentaux et d'améliorer le bien-être du peuple angolais. Tandis que l'Afrique du Sud n'était en guerre contre personne, c'était Luanda et la SWAPO qui étaient en guerre contre les peuples de la région. Le Gouvernement sud-africain avait le devoir de protéger les habitants de la Namibie contre les « déprédations des terroristes ». Le représentant de l'Afrique du Sud s'est référé à la visite récente que le Président de son pays avait récemment effectuée dans la région du conflit et a déclaré qu'en sa qualité de commandant en chef des forces de défense

[84] S/PV.2763, p. 11 à 17.

sud-africaines, le Président avait le devoir de se rendre dans la région. Le représentant de l'Afrique du sud a souligné en outre que la situation régionale avait été encore aggravée par l'appui et la protection que le Gouvernement de Luanda accordait à la SWAPO et à l'ANC ainsi que par le fait que les troupes de la SWAPO étaient activement impliquées dans les tentatives militaires tendant à étouffer l'opposition populaire à ce gouvernement. Les batailles qui se poursuivaient étaient dirigées par l'UNITA, qui avait récemment remporté des succès contre les forces dirigées par les Soviétiques et les Cubains, et l'implication militaire limitée de l'Afrique du Sud dans le Sud de l'Angola avait été rendue nécessaire par l'incursion de troupes en provenance de l'extérieur du continent, qui menaçait non seulement la sécurité de l'Afrique du Sud mais aussi la stabilité de la région tout entière. Le représentant de l'Afrique du Sud a conclu en soulignant que son gouvernement était convaincu que la voie qui menait à la paix dans la sous-région, c'est-à-dire en Angola, dans le Sud-Ouest africain/Namibie, au Botswana, au Zimbabwe, au Mozambique et en Afrique du Sud, ne résidait pas dans un débat au sein d'instances internationales lointaines ni dans des affrontements militaires à l'intérieur de la région, mais plutôt dans la volonté que manifesteraient toutes les parties intéressées de se réunir et d'aplanir leurs divergences de vues pour contribuer à la stabilité et au progrès dans l'intérêt de tous les peuples de la région[85].

À la 2766e séance, le 24 novembre 1987, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution[86] présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

À la 2767e séance, le 25 novembre 1987, le représentant du Ghana a, au nom des auteurs, présenté le projet de résolution susmentionné, déclarant que les nombreux actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et les États de première ligne constituaient un affront direct à l'autorité du Conseil et que, comme l'avaient reconnu les pays qui avaient participé à la discussion du Conseil, les politiques d'agression de l'Afrique du Sud devaient être contenues avant qu'elles ne sapent les fondements mêmes de la Charte. Il avait également été réaffirmé que le Conseil avait l'obligation de préserver le principe de « comportement civilisé » dans les relations internationales et démontré le sérieux avec lequel il considérait les

[85] S/PV.2764, p. 6 à 9.
[86] S/19291, adopté par la suite comme résolution 602 (1987).

violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'ONU commises par Pretoria. Le représentant du Ghana a ajouté que le projet de résolution reflétait la préoccupation éprouvée par le Conseil devant les incidences des attaques répétées contre l'Angola sur la paix et la sécurité internationales et exprimé la condamnation unanime de l'entrée illégale en Angola du Président et de plusieurs autres hautes personnalités de l'Afrique du Sud. Aux termes des alinéas du projet, le Conseil condamnerait énergiquement la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola ainsi que l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour des incursions en Angola. S'agissant des forces d'occupation sud-africaines, le Conseil demanderait le retrait immédiat de ces forces et chargerait le Secrétaire général de suivre le processus de retrait et de présenter un rapport à ce sujet le 10 décembre 1987 au plus tard[87].

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité comme résolution 602 (1987)[88]. Cette résolution est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/19278 du 19 novembre 1987,

Ayant entendu la déclaration de M. Venancio de Moura, Vice-Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par la persistance des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola,

Profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes,

Gravement préoccupé aussi par les violations persistantes de la souveraineté de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola perpétrées par l'Afrique du Sud raciste,

---

[87] S/PV.2767, p. 24 à 26.
[88] Pour le vote, voir ibid., p. 33.

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé en outre par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Indigné par l'entrée illégale en Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres,

Conscient de l'urgente nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola ainsi que pour la persistance de son occupation de certaines parties du territoire de cet État, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;

2. *Condamne énergiquement* l'entrée illégale en Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres, en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression et de déstabilisation contre l'Angola;

4. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression contre l'Angola et retire sans condition toutes ses forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. *Décide* de charger le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 10 décembre 1987 au plus tard;

6. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et de s'abstenir de toute action qui nuirait à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola;

7. *Décide* de se réunir à nouveau lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Par une lettre[89] datée du 25 novembre 1987 adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration de même date du Ministre des affaires étrangères de ce pays touchant la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité. Dans cette déclaration, le Ministre affirmait que le régime du MPLA à Luanda, qui avait saisi le pouvoir en violation de l'Accord d'Alvor du 15 janvier 1975 avec l'appui des forces soviétiques et cubaines, était en fait l'agresseur responsable aussi bien de la guerre civile en Angola que des actes de violence que commettaient en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain/Namibie les terroristes de l'ANC et de la SWAPO. L'Afrique du Sud rejetait la décision du Conseil de sécurité et le Gouvernement sud-africain déciderait seul du moment auquel ses troupes seraient retirées de la zone de conflit, dès que sa sécurité ne serait plus menacée. S'agissant du rôle du Secrétaire général, le Gouvernement sud-africain souhaitait vivement qu'il se rende dans la région de manière à pouvoir déterminer par lui-même l'étendue de l'implication soviétique et cubaine dans les opérations militaires du MPLA.

Par une lettre[90] datée du 5 décembre 1987 adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Chef des forces de défense sud-africaines annonçant le début du retrait des troupes sud-africaines de l'Angola. Cette déclaration soulignait que ce retrait se faisait dans des « conditions opérationnelles » et que l'on ne pouvait par conséquent fournir aucun détail spécifique à ce sujet. Il était dit en outre que les conscrits qui prenaient part aux opérations et qui devaient achever leur service militaire en décembre seraient certainement rentrés chez eux avant Noël.

Le 18 décembre 1987, le Secrétaire général a présenté un rapport[91] conformément à la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait instamment demandé au Gouvernement sud-africain de coopérer pleinement à l'application de la résolution

---

[89] S/19303.
[90] S/19325.
[91] S/19359.

602 (1987) et qu'en dépit de l'affirmation[88] du Chef des forces de défense sud-africaines selon laquelle le retrait des troupes sud-africaines de l'Angola avait commencé, le Gouvernement angolais avait soutenu que les troupes sud-africaines se trouvaient encore dans le pays et se livraient en fait à des hostilités. Le Secrétaire général soulignait que l'Afrique du Sud, jusqu'à lors, ne lui avait pas donné d'informations sur le calendrier de retrait des troupes ni sur les autres détails en rapport avec les fonctions de surveillance qui lui avaient été confiées dans la résolution 602 (1987). Il concluait qu'en pareilles circonstances, il demanderait à nouveau au Gouvernement sud-africain d'agir conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité de sorte que celle-ci puisse être appliquée sans tarder, et qu'il tiendrait le Conseil informé de tous éléments nouveaux à cet égard.

Décision du 23 décembre 1987 (2778e séance) : résolution 606 (1987)

Par une lettre[92] datée du 22 décembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner le rapport[91] présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 602 (1987) du Conseil.

À sa 2778e séance, le 23 décembre 1987, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée et le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 602 (1987) du Conseil au titre du point intitulé « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud » et a examiné la question à la même séance. Le Conseil a, sur sa demande, invité le représentant de l'Angola à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution[93] présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

Le représentant de l'Angola a déclaré que lorsque le régime d'apartheid de Pretoria avait annoncé le retrait de ses troupes d'Angola, il s'employait en fait à renforcer leurs positions, et même les quelques militaires dont le service devait

[92] S/19377.

s'achever en décembre avaient été remplacés ou l'étaient actuellement. Il s'est référé à l'affirmation du Chef des forces de défense sud-africaines selon laquelle aucun détail spécifique ne pouvait être donné sur le retrait des troupes étant donné que celui-ci intervenait dans des conditions opérationnelles, voyant là une manifestation de mépris à l'égard du droit international, et le Conseil devrait prendre acte de l'affront que cela constituait pour la Charte des Nations Unies et l'autorité du Conseil lui-même. S'agissant du projet de résolution dont le Conseil était saisi[93], le représentant de l'Angola a déclaré que son gouvernement appuyait sans réserve la demande tendant à ce que le Secrétaire général continue de surveiller le retrait total des forces sud-africaines de l'Angola et confirme que celles-ci avaient mis fin à leur occupation de certaines régions de l'Angola, qui durait depuis six ans. Le Gouvernement angolais considérait que le Conseil de sécurité et les résolutions obligatoires qu'il avait adoptées constituaient la meilleure possibilité de parvenir à un règlement pacifique du problème posé par l'occupation illégale de son pays[94].

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a, au nom des auteurs du projet de résolution, fait savoir que deux modifications devaient être apportées au texte. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a ensuite été mis aux voix puis adopté à l'unanimité comme résolution 606 (1987)[95]. Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 602 (1987), dans laquelle il a notamment chargé le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et de faire rapport au Conseil à ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Gravement préoccupé par le fait que les forces militaires sud-africaines continuent d'occuper certaines parties du territoire de l'Angola,

[93] S/19379, révisé oralement par la suite et adopté comme résolution 606 (1987).
[94] S/PV.2778, p. 6 à 8.
[95] Pour le vote, voir ibid., p. 11.

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud en rais on du fait qu'il continue d'occuper certaines parties du territoire de la République populaire d'Angola et tarde à retirer ses troupes de cet État;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre le retrait total des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola afin d'obtenir de l'Afrique du Sud un calendrier pour le retrait total et la confirmation qu'il a été mené à bien;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité aussi tôt que possible sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester saisi de la question.